

MAIRIE DE HANCHES

RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE 2020/2021

I – PRÉALABLE :

Il est rappelé que l'accès au restaurant scolaire est un service proposé aux familles et qu'il ne revêt aucun caractère d'obligation. A ce titre, toute demande particulière s'adressant à une minorité, voire une exclusivité, ne peut être prise en compte.

Les familles qui inscrivent leur(s) enfant(s) sont tenues d'accepter les repas qui sont proposés sans aucun aménagement particulier, à l'exception des Projets d'Accueil Individualisé (P.A.I.) et des repas sans porc pour les publics concernés.

L'inscription au restaurant scolaire pour l'année concernée ne sera prise en compte qu'en l'absence d'arriérés de paiement au 17 août 2020.

L'inscription n'est définitive qu'au retour de confirmation de la mairie, après vérification du dossier (conditions respectées, documents suffisamment renseignés).

II – CONDITIONS D'INSCRIPTION ET DE PAIEMENT :

Pour pouvoir bénéficier du restaurant scolaire, il est impératif de commander par anticipation les repas de son (ses) enfant(s).

Les repas sont commandés le lundi matin pour le repas du mardi, le mardi matin pour le repas du jeudi, le jeudi matin pour le repas du vendredi, le vendredi matin pour le repas du lundi suivant, la veille de chaque période de vacances pour le jour de rentrée.

Le restaurant scolaire fonctionne pendant l'année scolaire pour les repas de midi, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

Compte tenu du grand nombre d'enfants d'une part et dans un souci de simplification de gestion de la facturation d'autre part, les dispositions suivantes ont été adoptées :

- A. Les familles, au moment de l'inscription annuelle, s'engagent sur la fréquentation hebdomadaire de leur enfant.*
- B. Toutes les possibilités de choix des jours de restauration (lundi, mardi, jeudi, vendredi) existent.*
- C. En cas de modifications ponctuelles (absences ou repas supplémentaires) ou de fréquentation sur planning, une fiche mensuelle est à compléter, signer et à remettre en **Mairie avant le 25 du mois précédent** (exemple : avant le 25 octobre pour le mois de novembre). Les absences indiquées pourront être décomptées.*
- D. Pour éviter des erreurs dans la facturation, il ne sera pas possible, sauf cas exceptionnel et sur demande argumentée écrite une semaine avant, de changer les jours de présence indiqués sur la fiche d'inscription annuelle.*
- E. Les enfants faisant l'objet d'une dérogation scolaire ne sont pas acceptés au restaurant scolaire, sauf nécessité pédagogique et cas particuliers soumis à l'avis de la commission scolaire (un tarif hors commune est alors appliqué).*

Les familles qui dérogent à leurs prévisions (repas non pris) ne pourront prétendre à une réduction de la facture.

Une fréquentation occasionnelle reste possible, en fonction des places disponibles, au cas par cas, sous réserve d'une demande argumentée écrite auprès de la Mairie remise 48h avant.

Les inscriptions occasionnelles pour le repas de Noël ne sont pas acceptées. Seuls les enfants fréquentant régulièrement le restaurant scolaire ce jour de la semaine peuvent en bénéficier.

Les repas sont facturés mensuellement au responsable familial. Un avis des sommes à payer est expédié par le Centre des Finances Publiques. Le paiement est à effectuer avant la fin du mois suivant.

Votre enfant pourra se voir interdire l'accès au restaurant scolaire en cas de non-paiement à la date d'échéance de l'avis.

III – DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE :

Absences diverses :

Seuls les jours d'absences notifiés sur la fiche mensuelle remise avant le 25 du mois précédent peuvent être décomptés (absences pour congés hors périodes de vacances scolaires ...).

Cas particuliers :

En cas de sorties pédagogiques, il est demandé au corps enseignant de fournir en Mairie, 10 jours avant la date de l'évènement, une liste exhaustive des écoliers concernés par cette sortie. Dans ce cas, les repas des enfants ne sont pas facturés.

En cas d'absence d'enseignants et sur notification des parents **en contactant la mairie** le plus tôt possible, les repas des jours suivants peuvent être décommandés. **Attention** : les repas ne seront pas facturés si la Mairie est prévenue avant 10h : le lundi matin pour le repas du mardi, le mardi matin pour le repas du jeudi, le jeudi matin pour le repas du vendredi, le vendredi matin pour le repas du lundi suivant.

IMPORTANT : Si, pour une raison exceptionnelle, l'accueil des enfants n'est pas assuré par les enseignants et que la responsabilité de la municipalité n'est pas engagée, les repas commandés, même non pris, seront normalement facturés.

Absences pour maladie :

En cas d'absence inopinée d'un enfant, les parents doivent prévenir la Mairie dès que possible. Le prix du repas correspondant au premier jour d'absence sera facturé, les repas suivants pourront être décomptés de la facture mensuelle sur présentation d'un certificat établi par un médecin. En respectant cette procédure, vous aurez la garantie que, seul le premier jour d'absence de l'enfant restera facturé.

Dans le cas d'une absence exceptionnelle pour rendez-vous chez un spécialiste médical, un certificat de présence du médecin ou de l'organisme de santé devra être fourni pour pouvoir décompter le repas. La Mairie devra impérativement être prévenue au plus tard 48h avant.

Les certificats médicaux devront être remis en Mairie à la reprise des cours ou avant le 1^{er} du mois suivant pour les absences en fin de mois.

IV – SOINS MEDICAUX - P.A.I. – REGIMES :

En dehors d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé), le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aussi, en cas de nécessité, les parents sont invités à signaler à leur médecin que leur enfant fréquente un restaurant scolaire, ceci afin que le traitement soit suivi au domicile des parents (avant et/ou après le temps scolaire).

Les médicaments, prescrits dans le cadre d'un P.A.I. sur ordonnance médicale, devront être remis à la responsable du restaurant scolaire ou à son adjointe, elles seules sont habilitées à les administrer. Les P.A.I. devront être signés par le Maire ou par l'adjoint délégué et tous les représentants des services concernés ; ils seront renouvelés chaque année. Tout régime non soumis à un P.A.I. ne pourra être pris en considération et aucune responsabilité ne pourra être imputée à la collectivité. Les P.A.I. concernant les allergies devront être établis par un allergologue.

V – ORGANISATION :

REPAS : Notre fournisseur livre en liaison froide, selon la législation en vigueur. Il est assisté de diététiciens pour la conception de menus équilibrés. Des réunions ponctuelles ont lieu avec les responsables : municipalité / restaurant scolaire / diététicien.

BOISSON : Conformément aux analyses pratiquées périodiquement et aux accords préfectoraux, l'eau de la ville, propre à la consommation, est servie aux enfants. Une boisson sucrée peut être proposée exceptionnellement lors de menus « découverte ou à thème ».

Pour des raisons d'hygiène, les parents doivent fournir régulièrement un paquet de serviettes jetables.

VI - DISCIPLINE :

Les enfants doivent se montrer polis et respectueux à l'égard de toutes les personnes intervenant au restaurant scolaire. S'ils sont impolis ou excessivement turbulents, ils risquent une exclusion provisoire ou définitive. Dans ce cas, la décision est prise en concertation avec les élus, les personnels responsables et les parents de l'enfant concerné qui devra être présent à l'entretien.

Tout jeu dangereux ou comportement violent sera sanctionné, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du restaurant scolaire.

VII - ASSURANCE :

Les enfants doivent être couverts par une assurance Responsabilité Civile et Individuelle valable pour toute l'année scolaire **(photocopie à fournir à la rentrée scolaire)**.

VIII – REMARQUES GÉNÉRALES :

Afin que ce système fonctionne correctement, il est évident que l'implication des parents quant au respect de ce règlement doit être totale. **Ils devront porter une attention toute particulière pour la remise dans les délais impartis du formulaire d'inscription correctement rempli et pour un paiement rapide des repas commandés.** Si, malheureusement des dérives étaient constatées, nous serions obligés d'engager des actions qui pourraient aboutir à l'exclusion de leur(s) enfant(s) des services communaux de restauration scolaire.

Les parents, en cas de dysfonctionnement du système ou s'ils souhaitent dialoguer avec un élu du Conseil Municipal de Hanches, peuvent naturellement prendre rendez-vous.